



# ARRETE N° 24.017

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation : Rue de l'ancienne poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la SARL Turcot (17137 Esnandes), pour la pose d'une benne afin de détruire une cheminée, 14 rue de l'ancienne poste à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 : 14 rue de l'ancienne poste

- La mise en place d'une benne et autorisée devant le numéro 7 de ladite rue.
- Le stationnement au sol sera interdit et déclaré gênant sur les 3 places présentes devant le n° 7.  
L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. L'entreprise aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.
- Un nettoyage de la voirie par l'entreprise devra être réalisé à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Turcot,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 12 septembre 2024  
Le Maire,

Hervé PINEAU

